

Revaloriser une pension alimentaire

Après un divorce ou une séparation, le parent qui n'héberge pas l'enfant est tenu de verser une pension alimentaire qui doit être réévaluée régulièrement.

Depuis que ses parents se sont séparés, Benjamin vit chez sa mère. Son père verse une pension⁽¹⁾ pour couvrir une partie des frais qu'elle engage pour l'éducation et l'entretien de leur enfant⁽²⁾. Si la pension alimentaire fait parfois l'objet d'un accord amiable entre les parents, il arrive fréquemment que la fixation de son montant soit source de conflit. « Dans ce cas, le juge aux affaires familiales (JAF) le détermine en fonction des éléments (salaires, loyers, dépenses courantes) qui lui sont apportés, signale M^e Laurence Mayer, avocate. La pension s'applique parfois même en situation de garde alternée lorsque les parents perçoivent des revenus inégaux. »

Compenser l'inflation

Conséquence de l'inflation, la pension se déprécie. Sa revalorisation s'impose donc tous les ans, comme l'indique le jugement. « C'est le débiteur [celui qui la verse] qui procède à l'opération »,



Getty Images/J. E. Bourke

continue-t-elle. Une règle qui n'empêche pas le bénéficiaire de vérifier son calcul pour prévenir tout risque d'erreur ou d'oubli. Première étape, consulter le jugement pour y repérer le point de départ de la revalorisation : date anniversaire du jugement (men-

tionnée en première page) ou 1^{er} janvier. Ensuite, il convient de relever l'indice de référence qui se trouve dans les dernières pages du jugement, au sein du paragraphe « Par ces motifs ». « Le plus souvent, il s'agit de l'indice mensuel des prix à la consommation de

Dossier Familial n° 408 - Janvier 2009

l'ensemble des ménages hors tabac », précise M^e Clémentine Tessier, avocate. Lorsque, par exemple, le jugement précise que « l'indice utilisé est celui en vigueur le 7 octobre », c'est le dernier paru au Journal officiel que l'on retient, c'est-à-dire celui d'août, car l'indice d'un mois donné est publié dans un délai d'un mois et demi à deux mois (l'indice connu le 1^{er} du mois « n » est donc celui du mois « n - 2 »).

Si - comme dans cet exemple - la valeur précise de l'indice n'est pas indiquée, récupérez-la sur le site de l'Insee (www.insee.fr) : dans la colonne de gauche, cliquez sur « Indices des prix à la consommation », puis, sous « Liens », sur « Consulter toutes les séries ». L'information est aussi disponible sur le serveur vocal de l'Insee, accessible 24 heures sur 24 au 0 892 680 760 (0,34 €/min).

Appliquer la formule de calcul

Tous les ans, vous suivrez la même démarche pour connaître le nouvel indice. Attention ! Si le jugement signale que la revalorisation se calcule avec l'indice du mois de janvier, vous serez obligé d'attendre sa publication, au cours de la seconde moitié du mois de février, pour pouvoir calculer le nouveau niveau de la pension. Enfin, il ne reste plus qu'à appliquer la formule suivante : (montant de la pension actuelle x nouvel indice)/indice de base. Exemple : le père de Benjamin verse 390 €, montant fixé par le jugement de divorce du 14 juin 2007, qui doit être révisé chaque 1^{er} juin. L'indice retenu est l'indice mensuel des prix à la consom-

MODIFIER LA PENSION ALIMENTAIRE

Lorsque la situation du débiteur et/ou du créancier change, il est possible de demander la baisse ou l'augmentation de la pension alimentaire. Au nombre des arguments jugés recevables, citons l'évolution des ressources suite à une perte d'emploi ou à un départ à la retraite, l'amélioration notable des revenus du bénéficiaire de la pension, le coût plus élevé de l'éducation de l'enfant devenu adolescent ou étudiant. « En revanche, revendiquer une pension plus faible parce que le nombre de ses enfants s'est accru ne retiendra pas automatiquement l'attention du

juge, qui rétorquera que le débiteur s'est placé lui-même dans cette situation », met en garde M^e Clémentine Tessier, avocate. Pour toute modification, il convient de retirer un formulaire auprès du tribunal de grande instance du lieu de résidence de l'enfant, puis de le renvoyer rempli, accompagné des justificatifs, ou de faire appel à un avocat. Le greffe convoquera les deux parties à une audience devant le JAF, qui examinera leur situation avant de fixer le nouveau montant de la pension. Comptez deux à quatre mois entre le début et la fin de la procédure.

mation de l'ensemble des ménages hors tabac. L'indice connu lors du jugement était celui d'avril 2007 (indice de base), soit 114,46. En juin 2008, lorsqu'il s'agira de réévaluer la pension, le dernier indice connu sera celui d'avril 2008 (publié au J.O. du 22 mai 2008), soit 117,86. À partir de juin 2008, le père versera donc (390 € x 117,86)/114,46, soit 401,58 € par mois.

Vous êtes en délicatesse avec les maths ? Rendez-vous sur www.service-public.fr/calcul-pension, qui propose un module de calcul valable exclusivement en métropole⁽³⁾. Pour l'utiliser, munissez-vous de la date du jugement, de

celle de révision inscrite dans le jugement, du montant de départ de la pension et de l'indice utilisé. Sur le plan fiscal, la pension est déductible des revenus du débiteur et s'ajoute à ceux du créancier, qui rattache les enfants à son foyer fiscal. Lorsqu'elle est versée après les 18 ans de l'enfant, un plafond limite la déduction et l'ajout aux revenus (5 568 € en 2008).

Anne-Gaëlle Nicolas

- (1) Il existe une pension alimentaire pour le conjoint, versée au titre du devoir de secours pendant la procédure de divorce. Établie de façon temporaire, elle n'est pas revalorisée.
- (2) Que les parents soient mariés ou pas n'a aucune incidence sur le principe de la pension.
- (3) Les jugements rendus dans les départements d'outre-mer sont revalorisés en fonction de l'évolution de leur indice régional (Guadeloupe, Guyane, Martinique ou Réunion), précisé sur la page « Consulter toutes les séries » du site de l'Insee.

SUR LE NET
www.dossierfamilial.com
« Pension alimentaire : ma situation »
Témoignez sur votre forum :
www.dossierfamilial.com/forums/4